

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE L'ACEFO**



## PORTÉE DE L'APPROBATION DES PROGRAMMES

### 1. Référence(s) :

- i) R-4043-2018, B-0001, section V, paragraphe 36.
- ii) R-4043-2018, A-0049, pièce B-0026 (HQD-10 doc 1) du dossier R-4057-2018.
- iii) R-4043-2018, B-0068, B-0069 et B-0104.

### Préambule(s)

- i) À la référence i), TEQ demande :  
« En conformité avec l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ, TEQ demande à la Régie d'approuver les programmes et les mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre (...) »
- ii) À la référence ii), HQD présente ses interventions en efficacité énergétique pour l'année (tarifaire) 2019.
- iii) À la référence iii), HQD présente son complément de preuve amendé pour la clientèle résidentielle et les réseaux autonomes (B-0068 et révisé en B-0104) ainsi que pour la clientèle Affaires (B-0069).

### Demands :

- 1.1** L'ACEFO constate que HQD demande l'approbation d'un budget de 100,8 M\$ pour ses interventions en efficacité énergétique de l'année 2019 (B-0049, page 6), mais que, pour la période 2018-2019 à 2022-2023, le Distributeur ne présente que des prévisions de budget pour chaque programme (B-0068, B-0069 et B-0104), et seul le budget du Programme 67.18 du Plan directeur (B-0068, page 5) connaît des variations d'une année à l'autre. Tous les autres Programmes inscrits dans les compléments de preuve amendés de HQD ont des budgets invariables d'année en année.

Veuillez d'abord confirmer ce constat de l'ACEFO ou apporter les précisions requises.

### Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 1 de la**
- 2 **Régie à la pièce HQD-2, document 1.1. En ce qui concerne le programme *GDP***
- 3 **- *Affaires* (mesures 37.1 et 67.18), le Distributeur a voulu être cohérent avec la**
- 4 **preuve déposée au printemps 2018 au dossier R-4041-2018. Le dossier est**
- 5 **toujours en délibéré.**

1.2 Veuillez indiquer, le cas échéant, quel est le budget total prévu par HQD pour ses interventions en efficacité énergétique des années 2018-2019 à 2022-2023.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 1.1.**

1.3 Veuillez préciser si HQD demande l'approbation d'un budget total pour ses interventions en efficacité énergétique des années 2018-2019 à 2022-2023. Dans la négative, veuillez expliquer.

**Réponse :**

2 **L'audience tenue les 18 et 19 octobre 2018 portait notamment sur ce sujet et**  
3 **le Distributeur y a fait ses représentations<sup>1</sup>. La Régie a pris cette question en**  
4 **délibéré et devrait rendre une décision éventuellement. En ces circonstances,**  
5 **le Distributeur réfère l'intervenant aux représentations effectuées à cette**  
6 **occasion.**

1.4 Veuillez indiquer si HQD considère que le budget requis pour la mise en œuvre de ses interventions en efficacité énergétique sur un horizon de 5 ans serait déterminé de manière définitive suite à son approbation initiale ou s'il pourrait faire l'objet d'ajustements lors de chacune des causes tarifaires annuelles.

**Réponse :**

7 **Voir la réponse à la question 1.3.**

1.5 Veuillez préciser si et dans quelle mesure HQD considère que certaines de ses Interventions en efficacité énergétique proposées pourraient faire l'objet de modifications au cours de la période quinquennale.

**Réponse :**

8 **Voir la réponse à la question 1.3.**

---

<sup>1</sup> Notes sténographiques, 18 octobre 2018, volume 5, p. 63 et suivantes.

1.6 Veuillez identifier les circonstances qui, selon HQD, pourraient justifier des ajustements à certaines des interventions en efficacité énergétiques proposées dans le cadre de ses causes tarifaires annuelles.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 1.3.**

1.7 Advenant que des ajustements voire le retrait de certaines des interventions en efficacité énergétique proposées devaient survenir entre 2019 et 2023, veuillez indiquer quels sont les objectifs de base qui devraient, selon HQD, guider la poursuite des activités en EÉ; par exemple, devrait-on nécessairement chercher à maintenir le niveau des économies d'énergie prévues initialement pour l'ensemble des interventions du Distributeur?

**Réponse :**

2 **Le Distributeur vise à contribuer au Plan directeur à la hauteur des prévisions**  
3 **2018-2023 qui y sont présentées dans la mesure où la Régie accorde les**  
4 **budgets demandés pour leur réalisation.**

1.8 Quelle serait l'approche privilégiée par HQD advenant que le résultat des tests de rentabilité de certaines des interventions proposées soit significativement affecté à la baisse au cours de la période 2019-2023 au point d'en justifier l'abandon ?

**Réponse :**

5 **Dans un tel cas, le Distributeur aviserait préalablement TEQ et définirait**  
6 **conjointement avec celui-ci des options d'interventions. Il pourrait aussi être**  
7 **convenu avec TEQ de proposer de nouvelles mesures ou de présenter les**  
8 **interventions non rentables à la Régie pour leur approbation, considérant à la**  
9 **fois leur impact sur les tarifs et l'apport attendu de ces interventions sur**  
10 **l'atteinte des cibles du Plan directeur.**

## **RÔLE DE TEQ / PROGRAMMES DES DISTRIBUTEURS**

2. **Référence(s) :**

i) Loi sur Transition énergétique Québec, article 15.

- ii) Loi sur Transition énergétique Québec, article 49.
- iii) Loi sur la Régie de l'énergie, article 85.41.

**Préambule(s) :**

- i) [15](#). Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie doivent réaliser les programmes et les mesures dont ils sont responsables en vertu du plan directeur.

Un distributeur d'énergie qui ne peut réaliser un tel programme ou une telle mesure, dans le délai et de la manière prévus au plan directeur, doit en aviser Transition énergétique Québec. Cette dernière peut, aux frais du distributeur, mettre en oeuvre le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.

2016, c. 35, a. 1.

- ii) [49](#). Tout distributeur d'énergie doit payer à Transition énergétique Québec sa quote-part annuelle selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul déterminés par la Régie de l'énergie conformément au troisième alinéa de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie ([chapitre R-6.01](#)).

Le premier alinéa s'applique à Hydro-Québec, malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec ([chapitre H-5](#)).

2016, c. 35, a. 1.

- iii) [85.41](#). Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec ([chapitre T-11.02](#)) est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan.

Il lui est aussi soumis afin qu'elle donne son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique.

La Régie détermine la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à Transition énergétique Québec conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 114.

2016, c. 35, a. 1.

(nos soulignés)

**Demandes :**

- 2.1 À la lecture des articles précités de la Loi sur TEQ et de la LRÉ, la compréhension de l'ACEFO est à l'effet que l'apport financier approuvé par la Régie en vertu de l'article 85.41 de la LRÉ – dont les quotes-parts des distributeurs le constituant – est destiné à la réalisation des programmes et des mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie.

Veillez indiquer quelle est la compréhension de HQD sur cette question.

Réponse :

1            **L'apport financier du Distributeur servira à l'exploitation des programmes et**  
2            **mesures sous sa responsabilité identifiés à l'annexe 6 du Plan directeur**  
3            **(B-0005). Pour ce qui est de la quote-part payable annuellement à TEQ, le**  
4            **Distributeur n'est pas en mesure de répondre au-delà des informations déjà**  
5            **fournies par TEQ<sup>2</sup>.**

**2.2**        Concernant la poursuite des différents programmes et mesures en efficacité  
énergétique offerts par HQD à ses différentes clientèles, la compréhension de  
l'ACEFO est à l'effet que HQD continuera au cours des prochaines années (pendant  
le déploiement du Plan directeur) d'administrer ses programmes, de gérer l'attribution  
des aides financières et de voir à la répartition tarifaire des coûts de son PGEÉ tout  
comme elle le faisait antérieurement.

Veillez indiquer quelle est la compréhension de HQD sur cette question.

Réponse :

6            **Le Distributeur partage la compréhension de l'intervenant.**

**2.3**        Selon HQD, en quoi consistera le rôle de TEQ en ce qui concerne les programmes et  
mesures en efficacité énergétique sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ?

Réponse :

7            **La compréhension du Distributeur quant au rôle de TEQ, en ce qui concerne**  
8            **les programmes et mesures en efficacité énergétique sous la responsabilité**  
9            **des distributeurs d'énergie, est celui prévu par la loi. Ainsi, selon les articles**  
10           **4, 16 et 17 de la LTEQ, TEQ doit coordonner la mise en œuvre de l'ensemble**  
11           **des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matière**  
12           **énergétique déterminées par le gouvernement et en assurer le suivi, au moyen**  
13           **notamment d'indicateurs de performance.**

---

<sup>2</sup> Réponse de TEQ à la question 25 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie (B-0098).

**2.4** Selon HQD, la quote-part qu'elle payera annuellement à TEQ à titre d'apport financier « nécessaire à la réalisation des programmes et des mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie » est-elle destinée uniquement à la réalisation de ces programmes (des distributeurs) ?

Dans la négative, veuillez préciser à quel(s) autre(s) usage(s) cet apport financier (dont la quote-part de HQD) pourrait être destiné selon HQD.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 2.1.**

**2.5** Au cours des prochaines années (2019-2023), HQD prévoit-elle confier à TEQ la mise en œuvre de l'un ou l'autre de ses programmes en efficacité énergétique ? Dans l'affirmative, veuillez identifier ce(s) programme(s) et justifier.

**Réponse :**

2 **À ce stade-ci, le Distributeur ne prévoit pas confier à TEQ la mise en œuvre de**  
3 **l'un ou l'autre de ses programmes en efficacité énergétique.**

**2.6** Si HQD devait éventuellement confier à TEQ la mise en œuvre de l'un de ses programmes en efficacité énergétique, quelles sont les modalités de financement qui s'appliqueraient selon HQD ? Notamment, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 15 de la Loi sur TEQ trouverait-il application selon HQD ?

**Réponse :**

4 **Voir la réponse à la question 2.5. Si une telle situation se matérialisait, TEQ et**  
5 **le Distributeur devraient conjointement convenir des conditions de transfert.**

6 **Le second alinéa de l'article 15 de la LTEQ vise les situations spécifiques où**  
7 **un distributeur ne peut réaliser un programme ou une mesure, dans le délai et**  
8 **de la manière prévus au Plan directeur.**

## **CONSOMMATION ANNUELLE DE RÉFÉRENCE (CAS TYPE)**

**3. Référence(s) :**



- i) R-4043-2018, A-0049, pièce HQD-10 doc 1 du dossier R-4057-2018, pages 6 à 11 et 13 à 16.

**Préambule(s) :**

- i) À la référence i), HQD présente ses interventions en efficacité énergétique destinées au secteur résidentiel selon qu'il s'agit d'économie d'énergie ou de gestion de la demande en puissance.

**Demandes :**

- 3.1** Pour chacune des interventions en efficacité énergétique de HQD qui comportent un calcul d'économies unitaires par rapport à une consommation annuelle moyenne de référence (usages de base et chauffage de l'espace, distinctement), veuillez indiquer quelles sont les consommations annuelles moyennes de référence utilisées et/ou indiquer les références dont elles proviennent.

**Réponse :**

1 **Le Distributeur ne calcule pas une économie par rapport à une consommation**  
2 **annuelle moyenne. Pour calculer les économies totales d'un programme, le**  
3 **Distributeur utilise plutôt un gain unitaire par mesure ou par produit efficace**  
4 **qu'il multiplie par le nombre de mesures et de produits efficaces implantés**  
5 **chez les clients. Voir le tableau B-1 de l'annexe B de la pièce citée en**  
6 **référence (A-0049).**

7 **À titre d'exemple, le Distributeur invite l'ACEFO à consulter le rapport *Suivi***  
8 ***des économies Piscines efficaces*<sup>3</sup>.**

- 3.2** Veuillez préciser dans quelle mesure ces consommations annuelles moyennes de référence (utilisées dans le calcul des gains unitaires des interventions en EÉ) sont représentatives des valeurs réelles les plus récentes.

**Réponse :**

9 **Voir la réponse à la question 3.1.**

**OFFRE AUX MÉNAGES À FAIBLE REVENU**

---

<sup>3</sup> Voir pièce HQD-12, document 1, annexe G (B-0073) du Rapport annuel 2017 du Distributeur.

**4. Référence(s) :**

- i) R-4043-2018, A-0049, pièce HQD-10 doc 1 du dossier R-4057-2018, page 11.

**Préambule(s) :**

- i) À la référence i), lignes 1 à 5, en ce qui concerne les mesures rattachées à la rénovation de l'enveloppe thermique, HQD constate « *une participation moindre depuis quelques années* ».

**Demandes :**

- 4.1** Veuillez identifier les raisons qui expliquent la baisse de participation à ce programme

**Réponse :**

1 **Depuis le lancement du programme Rénovation énergétique – MFR en 2006, le**  
2 **Distributeur a sollicité activement les organismes décisionnels pour**  
3 **l'implantation de mesures en efficacité énergétique. Le parc immobilier de ces**  
4 **organismes étant limité, les demandes de rénovation de l'enveloppe**  
5 **thermique des bâtiments sont en décroissance. Pour les prochaines années,**  
6 **le Distributeur s'attend à recevoir principalement des demandes de mise à**  
7 **niveau du parc immobilier au fur et à mesure des besoins de remplacement de**  
8 **fenêtres et d'ajout d'isolation.**